

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2019

CLARIFICATION DE DISPOSITIONS DU DROIT ÉLECTORAL - (N° 2078)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL54

présenté par
M. Gouffier-Cha, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots :

« et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les établissements publics intercommunaux à fiscalité propre (EPCI) ne s'assimilent pas à des collectivités territoriales, l'importance croissante de l'intercommunalité et l'élection au suffrage universel de leurs membres depuis 2014 justifient d'étendre la dérogation prévue par l'alinéa 3 permettant, dans un souci de clarté et de visibilité, de faire figurer sur le bulletin de vote le nom du candidat pressenti pour présider l'organe délibérant concerné par le scrutin.